

FOCUS SUR LE CONGÉ PATERNITÉ DES AVOCATS COLLABORATEURS



Depuis le début de l'année 2020, 250 entreprises ont signé le *Parental Act*, s'engageant ainsi à mettre en place un congé second parent rémunéré d'une durée minimale d'un mois.

Depuis 2014 déjà, le Barreau de Paris a mis en place un congé paternité de 4 semaines au bénéfice des avocats collaborateurs. Ce congé qui permet au jeune père de bénéficier d'un temps complémentaire lors de la naissance de l'enfant est aussi un vecteur d'égalité au sein de la profession.

Conscient de l'importance que constitue le temps de la parentalité, le barreau de Paris encourage les cabinets à faire la promotion du congé paternité et les collaborateurs à faire usage de ce droit.

LA DURÉE DU CONGÉ PATERNITÉ

Conformément à l'article P. 14.0.3 du RIPB, le collaborateur libéral a la possibilité de suspendre sa collaboration pendant **quatre semaines** réparties sur une période de six mois suivant la naissance de l'enfant.

Cette suspension peut s'effectuer de façon continue ou par fractionnement, à raison d'un certain nombre de jours par semaine.

L'ANNONCE DU CONGÉ PATERNITÉ

Selon l'article 14.5.3 du RIN, le collaborateur libéral **annonce au cabinet** son intention de suspendre sa collaboration après la naissance de l'enfant et ce, par tout moyen.

Toutefois, nos principes essentiels tenant notamment à la confraternité et à la délicatesse ne peuvent qu'inviter l'avocat à annoncer son intention de suspendre sa collaboration le plus tôt possible, avant même la naissance de l'enfant.

Aucune déclaration à l'Ordre n'est requise bien qu'il soit conseillé aux futurs pères de prendre attache avec le **service économique et social** afin de connaître les démarches à accomplir.

Une déclaration doit être faite auprès de la **sécurité sociale**. Il incombe également au collaborateur d'accomplir en temps utile, les démarches nécessaires pour percevoir les indemnités versées **par les régimes de prévoyance collective** notamment en adressant à AON - barreaudeparis@aon.fr - la « fiche versement garantie parentalité » dans le délai requis.

LA RÉMUNÉRATION DU COLLABORATEUR EN CONGÉ PATERNITÉ

Le collaborateur libéral reçoit pendant la période de suspension à l'occasion de la paternité **sa rétrocession d'honoraires habituelle**, sous la seule déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

Les indemnités sont souvent versées en décalage par rapport à la période considérée. En conséquence, le cabinet ne pourra déduire lesdites indemnités qu'après justification de la perception par le collaborateur de ces indemnités de prévoyance collective du barreau (AON) ou individuelle obligatoire (sécurité sociale).

LE MONTANT À REVERSER AU CABINET

Le collaborateur libéral inscrit au barreau de Paris bénéficie d'une indemnité de **53,74 euros** par jour, pendant une période de 11 jours, portée à 18 jours en cas de naissances multiple.

L'assureur AON verse au terme du congé de paternité une allocation forfaitaire quotidienne d'un montant de **25 euros** par jour de congé pris sans excéder 28 jours d'allocation forfaitaire journalière (dont 11 jours consécutifs).

Le montant des indemnités à reverser pour une période de 4 semaines (28 jours) est donc de **1 291,14 euros** et ce, quel que soit le montant de la rétrocession du collaborateur libéral.

LA PROTECTION DU COLLABORATEUR EN CONGÉ PATERNITÉ

Selon les dispositions de l'article 14.5.3 du RIN, dès lors que le cabinet est régulièrement informé de l'intention du collaborateur libéral de suspendre son contrat de collaboration en raison de sa paternité, **il ne peut rompre le contrat** sauf manquement grave du collaborateur aux règles de la profession non lié à la paternité et ce, jusqu'à **une période de 8 semaines** après la fin de la suspension du contrat, c'est-à-dire, à compter du retour de congé paternité du collaborateur libéral.